

envoyés, livrés ou remis à des fins  
réservées du public en vertu de leur dispo-  
sition.

(3) Quiconque contrevient au para-  
graphe (1) est coupable d'une infraction de  
premier degré si l'infraction est commise  
volontairement, d'une infraction de second  
degré si elle est commise par négligence et  
d'un délit, ou de l'une ou l'autre peine.

362.1 (1) Aux fins du présent article,  
«système de vente pyramidal désigné»  
ou un système de vente ou de location  
d'un produit au sein duquel une per-  
sonne (la «première personne») paie  
un droit de participation au système et  
se voit conférer le droit de recruter  
ou d'être recrutée par d'autres personnes  
ou d'autres systèmes.

(i) relativement au recrutement  
d'autres personnes au système par  
la première personne ou toute autre  
personne ou

(ii) relativement à des ventes ou des  
locations effectuées, autrement que  
par la première personne, à d'autres  
personnes au système recrutées par  
la première personne ou par toute  
autre personne; et

(b) un système de vente ou de location  
d'un produit suivant lequel une per-  
sonne vend ou loue un produit à une  
autre personne (la «seconde person-  
ne») qui se voit conférer le droit de  
recruter ou d'être recrutée par d'autres  
personnes ou d'autres systèmes relatifs à des  
autres ventes ou des locations de même pro-  
duit ou d'un autre produit, qui ne sont  
pas

(i) des ventes ou des locations à la  
seconde personne;

(ii) des ventes ou des locations effec-  
tuées par la seconde personne; ni  
(iii) des ventes ou des locations au  
recrutement ou au recrutement d'  
autres personnes au système ou de l'autre  
produit auxquelles se rattache au-  
cun droit exclusif ou privilégié de par-  
ticipation relative au système.

10 Définition de  
«système de vente  
pyramidal désigné»

is sold, sent, delivered, transmitted or  
made available on behalf of the ap-  
plier to members of the public.

(2) Any person who violates subsec-  
tion (1) is guilty of an offence and is  
liable on summary conviction to a fine  
not exceeding ten thousand dollars or to  
imprisonment for one year or to both.

362.1 (1) For the purposes of this sec-  
tion, "scheme of pyramid selling" means  
(a) a scheme for the sale or lease of a  
product whereby one person (the  
"first" person) pays a fee to partici-  
pate in the scheme and receives the  
right to receive a fee, commission or  
other benefit;

(i) in respect of the recruitment into  
the scheme of other persons either  
by the first person or any other per-  
son; or

(ii) in respect of sales or leases  
made other than by the first person,  
to other persons recruited into the  
scheme by the first person or any  
other person; and

(b) a scheme for the sale or lease of a  
product whereby one person sells or  
leases a product to another person (the  
"second" person) who receives the  
right to receive a rebate, commission or  
other benefit in respect of sales or  
leases of the same or another product  
that are not

(i) sales or leases made to the second  
person;

(ii) sales or leases made by the  
second person; or

(iii) sales or leases made to persons  
connected or party of the same or  
other product to which no right of  
further participation in the scheme,  
immediate or contingent, is attached.

10 Définition de  
«système de vente  
pyramidal désigné»

10 Définition de  
«système de vente  
pyramidal désigné»